

Gouvernement du Québec

Décret 942-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT la conversion par Investissement Québec du prêt subordonné d'un montant de 96 500 000 \$, octroyé à Kraft Nordic, S.E.C. en vertu du décret numéro 1102-2019 du 6 novembre 2019, en parts de cette société en commandite

ATTENDU QUE Kraft Nordic, S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son principal établissement à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1102-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour octroyer à Kraft Nordic, S.E.C. une aide financière d'un montant global maximal de 137 940 000 \$ soit une prise de participation de 9 000 000 \$, un prêt sans intérêt subordonné de 32 440 000 \$ et un prêt subordonné de 96 500 000 \$ pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft;

ATTENDU QUE cette aide financière devait être octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE l'aide financière sous forme d'un prêt subordonné d'un montant de 96 500 000 \$ a été versée en totalité;

ATTENDU QUE Kraft Nordic, S.E.C. a acquis une usine de fabrication de pâte kraft et une usine de cogénération à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE cette acquisition et remise à niveau d'une usine de fabrication de pâte kraft et d'une usine de cogénération à Lebel-sur-Quévillon de Kraft Nordic, S.E.C. est un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution

des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour convertir le montant dû sur le prêt subordonné de 96 500 000 \$, incluant les intérêts accumulés au 31 octobre 2022, octroyé à Kraft Nordic, S.E.C. en vertu du décret numéro 1102-2019 du 6 novembre 2019, en parts de cette société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour convertir le montant dû sur le prêt subordonné de 96 500 000 \$, incluant les intérêts accumulés au 31 octobre 2022, octroyé à Kraft Nordic, S.E.C. en vertu du décret numéro 1102-2019 du 6 novembre 2019, en parts de cette société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80006